

Décret n° 2-16-403 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la commune et les pièces justificatives qui doivent y être jointes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 125 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 121 à 125 de la loi organique susvisée n° 113-14, déposer des pétitions auprès du président de la commune.

ART. 2. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 125 de la loi organique précitée n° 113-14, la forme de la pétition est fixée en annexe du présent décret.

ART. 3. – La pétition présentée par les citoyennes et les citoyens doit être accompagnée de copies des cartes nationales d'identité des pétitionnaires.

ART. 4. – La pétition présentée par les associations doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

- copie du récépissé définitif délivré à l'association, à ses succursales et établissements le cas échéant ou un document attestant que l'association est dûment constituée conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;
- copie des statuts de l'association ;
- document justifiant les attributions conférées à la personne chargée d'assurer, au nom de l'association, le suivi de la procédure de présentation de la pétition.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

*
* *

**Annexe du décret n° 2-16-403 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)
Forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la commune**

Pétition déposée auprès du président de la commune de :

– Date de dépôt de la pétition¹ :

– Objet de la pétition¹ :

– Les motifs qui président au dépôt de la pétition et les objectifs qu'elle poursuit :

– Les données personnelles et les signatures des pétitionnaires ou du représentant légal de l'association :

1) Il faut mentionner la date de dépôt de la pétition et son objet au début de chacune de ses pages.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

Décret n° 2-16-493 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant les conditions d'octroi des indemnités et leurs montants aux présidents des Conseils des communes et arrondissements et leurs vice-présidents, aux secrétaires des Conseils et leurs adjoints et aux présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 52 et 219 ;